



POLITIQUE D'ACQUISITION ET DE GESTION DES ŒUVRES D'ART


DRUMMONDville
Capitale du développement

TABLE DES MATIÈRES

PAGE COUVERTURE

Ma première plongée

Denise Larocque, 2019 | DR-0121

RÉFÉRENCES

Politique d'acquisition d'œuvres d'art de la MRC de Drummond, 2009

Politique d'acquisition d'œuvres d'art de la Ville de Mont-Royal, 2017

Politique d'acquisition et de gestion des œuvres d'art de la Ville de Victoriaville, 2018

Politique d'art public de la Ville de Saint-Hyacinthe, 2018

Politique d'acquisition d'œuvres d'art de la Ville de Sainte-Thérèse, 2018

Politique administrative Gestion et développement de la collection d'œuvres d'art et de monuments commémoratifs de la Ville de Sherbrooke, 2018

Politique sur la gestion de la Collection d'œuvres d'art de la Ville de Trois-Rivières, 2020

| | | |
|----------|--|-----------|
| | PRÉAMBULE | 4 |
| 1 | CADRE D'INTERVENTION | 5 |
| 1.1 | Portée de la politique | 5 |
| 1.2 | Artistes et oeuvres admissibles | 5 |
| 1.3 | Objectifs | 6 |
| 2 | PROCÉDURE DE SÉLECTION | 7 |
| 2.1 | Mode d'acquisition | 7 |
| 2.2 | Comité d'acquisition | 7 |
| 2.3 | Critères d'acquisition | 8 |
| 2.4 | Critères de refus | 8 |
| 3 | PROCÉDURE D'ACQUISITION | 9 |
| 3.1 | Formulaire de présentation d'une œuvre d'art pour acquisition | 9 |
| 3.2 | Étude des dossiers et recommandation | 9 |
| 3.3 | Acquisition | 10 |
| 3.4 | Responsabilités du vendeur ou du donateur | 10 |
| 3.5 | Responsabilités de la Ville | 10 |
| 3.6 | Budget d'acquisition | 11 |
| 3.7 | Reçu pour fins d'impôt | 11 |
| 4 | GESTION DE LA COLLECTION | 12 |
| 4.1 | Inventaire | 12 |
| 4.2 | Documentation de l'œuvre à la collection | 12 |
| 4.3 | Conservation, entretien et restauration | 13 |
| 4.4 | Accès à la collection | 13 |
| 4.5 | Assurances | 13 |
| 5 | ALIÉNATION D'UNE OEUVRE | 14 |
| 6 | DROITS D'AUTEUR | 14 |
| 7 | RÉVISION DE LA POLITIQUE | 14 |
| 8 | ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION | 14 |
| | ANNEXE A - LEXIQUE | 15 |

PRÉAMBULE

Adoptée en 2019, la Politique culturelle de la Ville de Drummondville souligne que « les artistes, les artisans et les créateurs professionnels ont un rôle essentiel à jouer pour assurer l'excellence de la culture drummondvilloise et sa reconnaissance, tant au sein de la collectivité qu'à l'extérieur de celle-ci. ». Conséquemment, la Ville s'engage à valoriser et à soutenir la création artistique d'exception, notamment par le développement d'une collection d'œuvres d'art permanente.

À ce titre, la Politique d'acquisition et de gestion des œuvres d'art encadre l'ensemble des directives entourant l'enrichissement et la diversification de la collection permanente de la Ville.

CADRE D'INTERVENTION

1.1

PORTÉE DE LA POLITIQUE

La présente politique met en place des outils de gestion qui favorisent la constitution d'une collection diversifiée, précise la structure fonctionnelle du processus d'acquisition et assure la mise en application de bonnes pratiques de collectionnement.

L'acquisition et la gestion des œuvres d'art public ne font pas l'objet de cette politique, de même que la gestion des objets culturels et patrimoniaux tels que la monnaie, les artefacts, les prix ou les distinctions, les insignes, les blasons, les drapeaux, le matériel promotionnel, autres œuvres d'art et objets du patrimoine.

1.2

ARTISTES ET OEUVRES ADMISSIBLES

L'acquisition d'œuvres d'art encourage de façon directe les artistes d'ici et de la région, en développant une collection qui reflète le potentiel des artistes du territoire.

La Politique d'acquisition et de gestion des œuvres d'art s'adresse aux artistes professionnels, tels que définis par la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., S-32.01). Elle vise également les artistes de la relève professionnelle qui créent des œuvres pour leur propre compte, qui possèdent une

formation en art reconnue, des compétences reconnues par leurs pairs dans leur discipline et qui ont diffusé des œuvres au moins une fois en public dans un contexte professionnel.

La collection se compose principalement d'œuvres d'art dites mobilières. Les œuvres soumises au comité d'acquisition doivent être des créations originales exprimant la diversité des arts visuels, des médiums utilisés et des champs disciplinaires variés comme la peinture, la sculpture, le dessin, la photographie, les techniques mixtes, la gravure, l'estampe, le vitrail, etc.

1.3

OBJECTIFS

Par cette politique, la Ville de Drummondville vise le développement, la documentation, la conservation et la mise en valeur d'une collection d'œuvres d'art relevant du domaine des arts visuels.

Plus précisément, les objectifs consistent à :

- Reconnaître les artistes professionnels et les artistes en émergence, œuvrant ou étant originaires de Drummondville et de sa région ;
- Rassembler des œuvres d'art pertinentes par leur créativité et leur qualité expressive, exécutées par des artistes qui rayonnent aux niveaux local, national et international ;
- Acquérir des œuvres représentatives des courants artistiques qui ont marqué le développement des arts sur le territoire de la Ville et au Québec ;
- Développer la collection en acquérant des œuvres d'art qui enrichiront notre patrimoine culturel et qui témoigneront de notre identité artistique ;
- Favoriser l'achat et la consommation des œuvres d'art des artistes locaux ;
- Documenter les biens de la collection par la tenue d'une base de données ;
- Conserver en bon état les œuvres de la collection ;
- Reconnaître l'apport des artistes au développement culturel de la Ville de Drummondville en diffusant leurs œuvres dans les espaces publics.



PROCÉDURE DE SÉLECTION

2.1

MODE D'ACQUISITION

L'acquisition d'une œuvre s'effectue lors d'une transaction où le titre de propriété de ladite œuvre et les droits s'y rattachant sont transférés à l'acquéreur par contrat. La Ville peut acquérir des œuvres d'art par achat, par legs, par don ou par échange.

- **L'achat :** acquisition d'une œuvre en contrepartie d'une somme financière ;
- **Le legs :** transfert gratuit de la propriété d'une œuvre fait par testament ;
- **Le don :** transfert gratuit de la propriété d'une œuvre ;
- **L'échange :** acquisition d'une œuvre résultant d'une entente avec un partenaire.

2.2

COMITÉ D'ACQUISITION

Le comité d'acquisition est composé de cinq membres, soit un(e) élu(e) municipal(e) délégué(e) aux dossiers culturels, le directeur ou la directrice du Service des arts, de la culture et de la bibliothèque, deux experts en arts visuels non-résidents de Drummondville et un(e) artiste professionnel(le) drummondvillois(e) du milieu des arts visuels. La composition du comité est renouvelable chaque année.

Le comité a pour mandat d'analyser l'ensemble des propositions reçues, selon le budget alloué annuellement pour le développement de la collection. Les membres formulent ensuite une recommandation au conseil municipal afin d'officialiser l'acquisition d'une ou de plusieurs œuvres.

2.3

CRITÈRES D'ACQUISITION

- Œuvre d'art réalisée par un(e) artiste professionnel(le) ou de la relève professionnelle
- Le lieu de résidence ou d'origine de l'artiste
- La légalité de la provenance de l'œuvre établie hors de tout doute
- L'empreinte d'un créateur significatif pour la Ville de Drummondville
- L'apport de l'œuvre au développement des arts visuels sur le territoire
- La qualité esthétique de l'œuvre proposée et son positionnement dans le milieu artistique
- Le positionnement de l'œuvre dans la démarche artistique de l'artiste
- La pertinence de l'œuvre dans la collection
- La notoriété de l'artiste
- La diversité du genre et des techniques représentés par l'œuvre en arts visuels
- L'état de conservation de l'œuvre
- Le coût de l'œuvre et sa valeur marchande
- La capacité de la Ville à acquérir et à conserver adéquatement l'œuvre
- La possibilité de mise en valeur (prise en compte du format et des matériaux)

2.4

CRITÈRES DE REFUS

- Un ou plusieurs critères d'acquisition ne sont pas remplis
- Faiblesse de la pratique artistique de l'artiste ou de sa démarche
- Provenance ou authenticité douteuse
- Duplication dans la collection
- Mauvais état de conservation de l'œuvre
- Conditions de conservation, d'entretien ou d'exposition trop exigeantes
- Prix demandé jugé non convenable
- Exigences trop contraignantes du donateur

Un problème d'ordre éthique ou moral relié à l'œuvre est également considéré comme un critère de refus. L'œuvre peut être refusée lorsqu'elle génère la controverse en traitant d'un sujet pouvant rendre son exposition difficile dans les espaces publics, sans remettre en question la valeur artistique de l'œuvre ni de l'artiste.

3 PROCÉDURE D'ACQUISITION

3.1

FORMULAIRE DE

PRÉSENTATION D'UNE ŒUVRE

D'ART POUR ACQUISITION

Le formulaire de présentation d'une œuvre d'art doit être dûment rempli et soumis pour toute proposition d'acquisition. Il doit être déposé au Service des arts, de la culture et de la bibliothèque et accompagné d'une photographie numérique de l'œuvre, d'un curriculum vitae et d'une présentation de la démarche artistique du créateur de l'œuvre ou d'une biographie dans le cas d'un artiste décédé. C'est à partir de ce formulaire et des renseignements fournis en amont que le comité d'acquisition peut analyser l'œuvre et la notoriété de l'artiste.

3.2

ÉTUDE DES DOSSIERS ET

RECOMMANDATION

Le comité d'acquisition analyse l'ensemble des propositions reçues conformément aux exigences de présentation d'un dossier. Avant de recommander son acquisition, le comité peut recourir aux services d'un évaluateur externe, que ce soit pour vérifier l'authenticité, la provenance, l'état, la valeur ou encore les coûts de restauration d'une œuvre et les exigences de conservation qu'elle requière. Le comité peut aussi demander tout document supplémentaire nécessaire à une meilleure analyse du dossier d'acquisition. Il est à noter que la décision du comité d'acquisition est sans appel.

3.3

ACQUISITION

Toute acquisition est réalisée par l'entremise d'un contrat d'acquisition, accepté et signé par l'artiste ou le donateur et par la Ville. La signature d'un contrat officialise le transfert des titres de propriété par la cession d'une licence des droits d'auteur, des droits de diffusion et des droits de reproduction. En résumé, l'acquisition d'une œuvre nécessite :

- Un contrat produit et signé en deux exemplaires par les deux parties ;
- Une facture de l'artiste acheminée à la Ville ;
- Une fiche technique remplie afin d'intégrer l'acquisition à l'inventaire de la collection ;
- Un emplacement disponible pour l'exposer.

3.4

RESPONSABILITÉS DU

VENDEUR OU DU DONATEUR

À moins d'entente particulière, le vendeur ou le donateur assume les frais relatifs au transport, à l'évaluation et ou à la restauration de l'œuvre, s'il y a lieu.

3.5

RESPONSABILITÉS DE LA VILLE

Le propriétaire de l'œuvre dégage la Ville de Drummondville de toute responsabilité pour tout bris, vol ou destruction pendant son évaluation ou son transport. La Ville de Drummondville peut assumer les coûts d'encadrement si jugé nécessaire.

3.6

BUDGET D'ACQUISITION

La Ville de Drummondville s'engage à prévoir annuellement un budget afin d'assurer l'acquisition et la gestion des œuvres d'art qui lui appartiennent. Le budget alloué tiendra compte des disponibilités financières de la Ville et de ses orientations stratégiques.



3.7

REÇU POUR FINS D'IMPÔT

À la suite d'une acquisition par voie de donation, un reçu pour fins d'impôt sur le revenu peut être émis à la juste valeur marchande de l'œuvre ou à la juste valeur marchande totale du don ou du legs défini par une évaluation. Cette évaluation peut être réalisée par le Service des arts, de la culture et de la bibliothèque et validée par un professionnel des arts visuels ou de la muséologie lorsque la juste valeur marchande du don ou du legs est inférieure à 1 000 \$.

Pour tout don ou legs dont la juste valeur marchande est supérieure à 1 000 \$, une évaluation produite par un évaluateur indépendant est exigée en plus de celle de la direction du service municipal impliqué.

Dans le cas où la juste valeur marchande du don excède 50 000 \$, deux évaluations produites par autant d'évaluateurs indépendants seront exigées. Les frais d'évaluation sont à la charge du donateur ou du légataire.

GESTION DE LA COLLECTION

4.1

INVENTAIRE

Un logiciel d'inventaire répertorie l'ensemble des œuvres de la collection et localise adéquatement chacune d'elles. L'inventaire informatisé constitue une base de données qui regroupe les fiches descriptives des œuvres identifiées et l'ensemble des dossiers liés à leur acquisition, tels que le contrat, le certificat d'authenticité, la résolution du conseil municipal autorisant l'acquisition de l'œuvre, le formulaire de présentation d'œuvre d'art pour acquisition, la grille d'évaluation et tout autre document pertinent.

4.2

DOCUMENTATION DE

L'ŒUVRE À LA COLLECTION

Dès l'acquisition d'une œuvre, la Ville procède à son enregistrement en lui attribuant un numéro d'accession. Elle assure ensuite son catalogage en documentant le mieux possible la fiche descriptive de l'œuvre sur support informatique, incluant une prise de photographie, par l'entremise d'un logiciel d'inventaire.

4.3

CONSERVATION, ENTRETIEN ET RESTAURATION

Par cette politique, la Ville de Drummondville s'engage à faire les efforts nécessaires afin de conserver et de mettre en valeur les œuvres et les éléments du patrimoine artistique de sa collection dans des lieux sécuritaires et adéquats.

Il est du devoir de la Ville de s'assurer de la protection et de la conservation de sa collection par différents moyens tels que la documentation, la communication, l'entretien, les conditions d'installation des œuvres et l'évaluation de l'état de santé de la collection.

4.4

ACCÈS À LA COLLECTION

Les œuvres appartenant à la Ville de Drummondville sont utilisées à des fins exclusives de diffusion, à l'intérieur de ses bâtiments, principalement dans les endroits fréquentés par le public. En ce sens, la Ville de Drummondville s'engage à diffuser, en tout ou en partie, les œuvres de sa collection dans des lieux appropriés et accessibles à la population.

La diffusion et l'identification adéquate des œuvres de la collection sont assurées par des conditions d'installation qui favorisent un accrochage sécuritaire, un éclairage adéquat, une identification uniforme des œuvres et un respect de l'intégrité des œuvres.

4.5

ASSURANCES

Toutes les œuvres de la collection sont couvertes par une assurance tous risques, sous la responsabilité de la Ville de Drummondville dite propriétaire de la collection. Le bien-être matériel des œuvres relève également de la responsabilité de la Ville.

5

ALIÉNATION D'UNE OEUVRE

Lorsqu'une œuvre ne répond plus aux objectifs de la collection ou aux critères d'acquisition, la Ville de Drummondville se réserve le droit de se départir de celle-ci par don, par vente ou par échange, si ce geste favorise le développement de ladite collection. L'aliénation d'une œuvre de la collection demeure une mesure exceptionnelle. Cette mesure doit être documentée.

6

DROITS D'AUTEUR

Bien que l'acquisition d'une œuvre fasse automatiquement l'objet d'un contrat entre l'artiste et l'acquéreur, l'artiste dont une œuvre d'art est acquise par la Ville dans le cadre de la présente politique conserve en totalité les droits d'auteur qui lui sont expressément reconnus par la loi. Lors de l'achat, l'artiste accorde toutefois une licence de diffusion de son œuvre.

7

RÉVISION DE LA POLITIQUE

Le Service des arts, de la culture et de la bibliothèque et le comité d'acquisition peuvent analyser et recommander toute modification à la présente politique.

8

ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

La présente politique entre en vigueur le 21 juin 2021 et remplace toute autre politique d'acquisition et de gestion des œuvres d'art.

ANNEXE A

LEXIQUE

Achat : L'action d'acquérir une œuvre moyennant un paiement, et ce, dans des conditions définies.

Acquisition : L'obtention d'un droit de propriété sur une œuvre d'art par voie d'achat ou autrement, comme le don, l'échange, le legs ou le transfert.

Aliénation : La pratique qui consiste à retirer de manière permanente une œuvre d'art de la collection de la Ville de Drummondville. Les moyens pris pour aliéner une telle œuvre doivent être en accord avec les conditions de son acquisition.

Artiste professionnel : Un individu qui a obtenu ce statut en satisfait les conditions prévues dans la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur les contrats avec les diffuseurs (RLRQ, chapitre S-32.01).

Artiste de la relève professionnelle : Artiste qui crée des œuvres pour son propre compte, possède une formation en art reconnue, a des compétences reconnues par ses pairs dans sa discipline et a diffusé ses œuvres au moins une fois en public dans un contexte professionnel.

Collection de la Ville de Drummondville : L'ensemble des œuvres d'art acquises au fil des années et qui font partie des biens mobiliers de la Ville et de son patrimoine artistique. La collection se divise en trois ensembles, soit : la collection d'œuvres d'art mobilières, la collection d'œuvres d'art public en lien avec la Politique d'intégration des arts à l'architecture et la collection d'œuvres d'art public de la Ville de Drummondville.

Documentation : Action d'organiser l'information en s'appuyant sur des règles et des normes établies dans le milieu archivistique et muséal dans le but de diffuser le contenu sur une collection et ainsi de la faire connaître.

Don : Le mode d'acquisition par lequel une œuvre est cédée gratuitement et de façon irrévocable à la Ville.

Échange : Le mode d'acquisition par lequel une œuvre est transférée d'une autre institution à la Ville, contre la remise, par la Ville, d'une autre œuvre, et ce, de façon irrévocable.

Legs : Le mode d'acquisition par lequel une œuvre est cédée de façon irrévocable à la Ville par voie testamentaire.

Œuvre d'art mobilière : Œuvres qui n'ont pas été créées pour un lieu spécifique. On retrouve dans cette catégorie des œuvres sur papier, des peintures, des photographies, des sculptures et des objets d'art décoratifs.

Œuvres d'art en arts visuels : Des œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimées par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation ou toute autre forme d'expression de même nature.

Œuvres d'art en métiers d'art : Des œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière.

Prêt : Une activité par laquelle une œuvre d'art quitte les immeubles de la Ville pendant une période déterminée à la demande d'un tiers qui désire la diffuser ou l'utiliser.

Restitution : L'action de retourner une œuvre à l'artiste ou, lorsqu'il est décédé, à sa succession, au dernier propriétaire connu ou à la communauté d'origine.

Transfert : Le passage pour une œuvre et tous les droits qui s'y rattachent dans le patrimoine de la Ville de façon irrévocable.



Ville de Drummondville
415, rue Lindsay, C. P. 398, Drummondville (Québec) J2B 6W3
accueil@drummondville.ca

drummondville.ca


DRUMMONDville
Capitale du développement